

P1 14 48

JUGEMENT DU 30 MARS 2015

**Tribunal du district de Sion
Le Tribunal du Ile Arrondissement pour le District de Sion**

Composition : Béatrice Neyroud, présidente, Lin-Noël Perruchoud et Stéphane Epiney,
juges assesseurs ; Michèle Fellay, greffière

en la cause

Ministère public, représenté par M_____

et

X_____, partie plaignante, représenté par Maître N_____

et

Y_____, partie plaignante, représenté par Maître O_____

contre

Z _____, prévenue, représentée par Maître P _____

Escroquerie par métier ; abus de confiance ; blanchiment d'argent ; pornographie

Procédure

A la suite d'une dénonciation du bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de la Confédération, le Ministère public a, le 21 janvier 2013, décidé l'ouverture d'une instruction contre Z_____ pour blanchiment d'argent (p. 11).

Dame Z_____ a été arrêtée le 26 avril 2013 (p. 46).

Le 21 janvier 2013, le Ministère public a ordonné le séquestre des avoirs détenus sur le compte privé no xxx1 ouvert auprès de la banque A_____, préalablement bloqué par le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de la Confédération pour une durée provisoire (p. 14).

Le 4 juin 2013, X_____ a déposé plainte contre dame Z_____ et s'est constitué partie civile (p. 79). Il a en outre requis le séquestre et la restitution du solde de 64'750 fr. du montant de 114'750 fr. crédité le 8 janvier 2013 sur le compte A_____, après imputation de la somme de 50'000 fr. retirée par la prévenue.

Le 5 juin 2013, le Procureur a étendu l'instruction aux infractions d'escroquerie, subsidiairement d'abus de confiance (p. 85).

Au terme de son audition du 19 juin 2013, Y_____ s'est constitué partie civile (p. 101, rép. 27). Le 22 août 2014, il a chiffré ses prétentions à 50'000 fr., correspondant aux arriérés de loyers et aux prêts consentis à la prévenue (Y_____, p. 166, rép. 11).

Par acte d'accusation du 7 octobre 2014, le Ministère public a renvoyé le dossier à jugement devant le tribunal du II arrondissement pour le district de B_____ pour les infractions d'escroquerie par métier, subsidiairement d'abus de confiance, de blanchiment d'argent aggravé et de pornographie.

Par lettre du 20 février 2015, X_____ a conclu au versement du montant partiel de 64'750 fr., plus intérêt, à la libération en sa faveur du montant séquestré à hauteur de 64'750 francs, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 1460 fr. à titre de dépens.

Lors des débats du 30 mars 2015, le représentant du Ministère public a, au terme de son réquisitoire, conclu :

« 1. Z_____, reconnue coupable (art. 49 al. 1 CP) d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), de pornographie (art. 197 ch. 3 et 3bis CP) et de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 1 et 2

let. c CP) est condamnée à une peine privative de liberté de 30 mois, dont 12 mois fermes, le solde de 18 mois étant assorti du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans, peine d'ensemble (art. 49 al. 2 CP) par rapport à celle prononcée le 21 novembre 2011 par le Staatsanwaltschaft C_____.

2. Le montant garnissant le compte A_____ n° xxx1 est confisqué (art. 70 CP) pour être alloué aux lésés (art. 73 CP).
3. Les documents séquestrés (dossier pièces p. 42 à 47) sont confisqués pour être versés en cause.
4. Le sursis prononcé par le Staatsanwaltschaft C_____ le 21 novembre 2011 n'est pas révoqué ni le délai d'épreuve prolongé.
5. Les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de Z_____, ceux du Ministère public s'élevant à 2510 francs.

Y_____ n'a pas souhaité s'exprimer.

Le défenseur de la prévenue a plaidé et pris les conclusions suivantes :

« Principalement

1. Mme Z_____ est acquittée des charges d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) subsidiairement d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) et de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 1 et ch. 2 let. c CP).
2. Mme Z_____ est reconnue coupable de pornographie (art. 197 ch. 3 et 3bis CP).
3. Mme Z_____ est condamnée à une peine clémente que le Tribunal dira.
4. La peine est assortie du sursis.
5. Les prétentions civiles sont renvoyées au for civil.
6. L'Etat du Valais versera à Mme Z_____ une indemnité de 10'000 fr. et ce conformément aux art. 429 CPP.

Subsidiairement

1. Mme Z_____ est acquittée des charges d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) subsidiairement d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP).
2. Mme Z_____ est reconnue coupable de pornographie (art. 197 ch. 3 et 3bis CP) et de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 1 et ch. 2 let. c CP).
3. Mme Z_____ est condamnée à une peine clémente que le Tribunal dira.
4. La peine est assortie du sursis.
5. Les prétentions civiles sont renvoyées au for civil.
6. L'Etat du Valais versera à Mme Z_____ une indemnité de 6000 fr. et ce conformément aux art. 429 CPP.

Plus subsidiairement

1. Mme Z_____ est reconnue coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 1 et ch. 2 let. c CP) et de pornographie (art. 197 ch. 2 et 3bis CP).
3. Mme Z_____ est condamnée à une peine clémente que le Tribunal dira.
4. La peine est assortie du sursis.
5. Les prétentions civiles sont renvoyées au for civil. »

Faits

1. En avril 2012, dame Z_____ a ouvert un compte auprès de la A_____, portant les références xxx1, IBAN xxx2(p. 19 ; dame Z_____, p. 42, rép. 6 ; annexe). Elle a utilisé ce compte pour faire transiter de l'argent qu'elle envoyait ensuite en D_____, par le biais d'agences de transfert situées dans différents lieux, tel que E_____, F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____ et Q_____ (annexe ; dame Z_____, p. 42, rép. 10 ; p. 105, rép. 5). Elle a en effet expliqué que ces organismes exigeaient un document bancaire (dame Z_____, p. 42, rép. 6 ; p. 105, rép. 5). Dame Z_____ se faisait dès lors créditer de l'argent sur son compte ou, lorsqu'elle percevait de l'argent en liquide, elle le versait sur son compte en utilisant un automate. Le même jour ou le lendemain, elle retirait au guichet les montants crédités, de manière à se procurer une pièce justificative (p. 9). Dame Z_____ a déclaré avoir fait la rencontre de R_____, qui se prétendait marabout et qui lui aurait réclamé de l'argent en échange de ses services. Ne disposant pas des montants réclamés, elle a sollicité l'aide financière de X_____ et de Y_____ (dame Z_____, p. 42, rép. 6) dans les circonstances décrites plus en détails aux considérants suivants. Elle leur a expliqué qu'elle avait besoin d'argent pour obtenir un héritage en D_____ et leur a promis de les rembourser une fois qu'elle serait entrée en possession de ce patrimoine (dame Z_____, p. 72, rép. 2 ; p. 170, rép. 4). Dame Z_____ prétend avoir ensuite soit transféré en S_____ soit remis en liquide la totalité de l'argent reçu à R_____ ou à d'autres personnes désignées par R_____ (dame Z_____, p. 42, rép. 9, 11 ; p. 73, rép. 8 ; p. 105, rép. 10 ; p. 106, rép. 11 ; p. 171, rép. 9), à l'instar de T_____, U_____, V_____, W_____, AA_____, BB_____, CC_____, DD_____, EE_____, FF_____, GG_____, HH_____, II_____, JJ_____, KK_____, LL_____, MM_____ (p. 9 ; dame Z_____, p. 73, rép. 10 ; annexe). Elle a toutefois reconnu avoir utilisé elle-même une partie de l'argent pour payer quatre nuits à l'hôtel (dame Z_____, p. 74, rép. 23 ; p. 107, rép. 26).

2. En 2010, dame Z_____ a, par le biais d'un site de rencontre sur internet, fait la connaissance de X_____, avec lequel elle est devenue intime. X_____ était administrateur de la société NN_____ AG. Il était domicilié à OO_____ dans

PP_____. En janvier 2012, X_____ a mis un terme à cette relation. Il est néanmoins resté en contact avec dame Z_____ (X_____, p. 33, rép. 2 à 5).

Dame Z_____ a dit à X_____ qu'elle était bénéficiaire d'une succession au QQ_____ de plusieurs millions d'euros (X_____, p. 35, rép. 14 ; p. 36, rép. 19). Elle lui a demandé de lui prêter de l'argent pour payer des taxes et frais juridiques, afin de débloquer ce patrimoine. Elle lui a promis qu'une fois l'argent libéré, elle ferait un don de 750'000 fr. destiné à la rénovation d'un bâtiment de RR_____, société dont X_____ était membre (X_____, p. 35, rép. 15). Celui-ci s'est fié aux déclarations de la prévenue et n'a pas exigé de preuves de ce qu'elle avançait (X_____, p. 35, rép. 14). C'est ainsi qu'entre 2010 et 2013, X_____ prétend avoir remis à dame Z_____, soit en espèces soit par virements bancaires, un montant total supérieur à 1'065'929 francs (X_____, p. 35, rép. 14).

Selon les explications de X_____, les montants versés à dame Z_____ provenaient à concurrence de 75'593 fr. des économies de X_____. Il a emprunté de l'argent à ses proches en leur exposant la destination prévue des fonds. Son père lui a prêté 304'510 fr. et sa mère une somme de 51'806 francs. Un ami, SS_____, lui a avancé 46'000 francs. Sa belle-sœur lui a remis 40'000 fr. et son oncle 25'000 francs. X_____ a en outre contracté deux crédits auprès de TT_____ et de la UU_____ Bank de respectivement 48'000 fr. et 15'000 francs. Il a emprunté à NN_____ AG 107'000 francs. Enfin, X_____ a prélevé sans droit des fonds dans les avoirs de sociétés et associations, dont il était caissier. C'est ainsi qu'il a pris 12'120 fr. dans la caisse de la chorale VV_____ et 9700 fr. dans celle de l'association WW_____. Il a puisé 293'500 fr. dans les liquidités de RR_____, ainsi que 37'700 fr. dans les comptes de la Societä XX_____ (X_____, p. 35, rép. 15 ; annexe, p. 49).

X_____ avait informé dame Z_____ de la provenance illicite de ces fonds (dame Z_____, p. 107, rép. 28-29).

Après que X_____ lui a crédité 114'750 fr. le 8 janvier 2013 (p. 84), dame Z_____ a retiré 50'000 fr. au guichet de la succursale de YY_____ (annexe, p. 16). Le 9 janvier 2013, elle s'est rendue à la banque A_____ à B_____ pour solliciter un nouveau retrait de 50'000 francs. Jugeant ces opérations douteuses, la A_____ a refusé de donner suite à sa demande et a requis de la prévenue des renseignements. X_____ a adressé à la A_____ un fax attestant que dame Z_____ pouvait disposer librement de cette somme (X_____, p. 36, rép. 18 ;

annexe, p. 22). Finalement, la A_____ a dénoncé le cas au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (p. 8). Fin janvier 2013, X_____ a encore remis de mains à mains 65'000 fr. à dame Z_____ à ZZ_____, dans PP_____ (X_____, p. 35, rép. 13).

3. Y_____ a été administrateur jusqu'en février 2012 de AAA_____ SA, de siège social à YY_____, puis directeur de cette société (Y_____, p. 28, rép. 1).

En 2009, Y_____, propriétaire d'un appartement qu'il cherchait à louer, a fait la connaissance de dame Z_____, avec laquelle il a noué des liens d'amitié. Dame Z_____ a loué l'appartement de Y_____ jusqu'en 2010, sans s'acquitter de la totalité des loyers. A l'issue du bail, les arriérés se chiffraient à quelque 20'000 francs (Y_____, p. 99, rép. 19).

En août 2012, dame Z_____ a repris contact avec Y_____ et a sollicité son aide financière, tout en lui promettant de le rembourser (Y_____, p. 99, rép. 19). En septembre 2012, dame Z_____ a demandé à Y_____ de pouvoir faire transiter sur son compte postal une somme d'argent, ce qu'il a accepté. C'est ainsi que X_____ a viré sur le compte postal de Y_____ 18'400 fr. le 23 novembre 2011 (annexe, p. 58), que ce dernier a ensuite retiré et remis en mains propres à dame Z_____. Par la suite, Y_____ a accepté d'agir selon le même procédé à cinq reprises, soit le 10 décembre 2012 pour un montant de 21'000 fr (annexe, p. 59), le 11 décembre 2012 pour un montant de 21'000 fr. (annexe, p. 58), le 24 décembre 2012 pour un montant de 24'000 fr. (annexe, p. 59) et le 27 décembre 2012 pour un montant de 37'000 francs (annexe, p. 59 ; Y_____, p. 29, rép. 10). La Poste ayant sollicité des renseignements, Y_____ a donné à dame Z_____ les référence de son compte BBB_____. Cette transaction a eu lieu le 3 janvier 2013 et a porté sur un montant de 60'000 francs (Y_____, p. 30, rép. 10 ; annexe, p. 52).

Y_____ a également accompagné dame Z_____ auprès d'agences de transfert de fonds situées dans différentes villes, notamment à CCC_____, DDD_____ et YY_____, pour effectuer des paiements à son propre nom à destination de S_____ (dame Z_____, p. 105, rép. 5 ; annexe, p. 317ss). Il reconnaît avoir ainsi transféré à son nom une somme globale de quelque 50'000 francs (Y_____, p. 98, rép. 2 ; p. 98, rép. 6 ; p. 99, rép. 9 ; p. 99, rép. 10 ; p. 99, rép. 15 ; annexe, p. 41, 272, 318, 371, 387).

Le 7 septembre 2012, toujours dans le but de rendre service à son amie, Y_____ a remis à EEE_____, chauffeur-livreur auprès de AAA_____ SA, 350 fr., en le chargeant de transférer ce montant à V_____ en S_____ par le biais de F_____ (EEE_____, p. 90, rép. 6 ; dame Z_____, p. 105, rép. 9 ; annexe, p. 47 ; p. 354). En 2012, Y_____ a demandé à FFF_____, employé auprès de la même société, de faire de la même façon des versements de respectivement 3000 fr. et 4000 fr., en lui fournissant les coordonnées des bénéficiaires (FFF_____, p. 94, rép. 6 ; annexe, p. 47, p. 363).

Y_____ savait que l'argent envoyé en D_____ provenait de X_____ (Y_____, p. 98, rép. 2).

Enfin, Y_____ a lui-même remis à son amie entre août 2012 et début février 2013 (Y_____, p. 29, rép. 9) une somme globale de l'ordre de 20'000 fr. à 40'000 francs (Y_____, p. 98, rép. 5 ; dame Z_____, p. 170, rép. 5).

Dame Z_____ avait expliqué à Y_____ que l'argent perçu devait servir à financer les services d'un marabout, qui lui avait dit qu'elle allait toucher un héritage en D_____ (dame Z_____, p. 170, rép. 4). Elle avait promis de lui rembourser les arriérés de loyers et les sommes prêtées (Y_____, p. 165, rép. 4-5) et de lui verser en sus 11'000'000 francs. Une somme identique devait revenir à X_____ (Y_____, p. 98, rép. 4 ; p. 99, rép. 17).

Y_____ a pris la décision de mettre fin à ce trafic financier en janvier 2013, après que X_____ a viré 76'000 fr. le 14 janvier 2013 sur son compte bancaire auprès de la GGG_____. Y_____ a donné l'ordre à la banque de ristourner cette somme à son expéditeur (Y_____, p. 29-30, rép. 10 ; annexe, p. 54-55). X_____ a rencontré dame Z_____ à HHH_____ pour lui remettre l'argent en espèces (X_____, p. 35, rép. 12).

4. Lors d'une perquisition au domicile de dame Z_____ le 26 avril 2013, la police a séquestré un ordinateur. Sur le disc dur externe, la police a pu récupérer des films représentant des scènes de zoophilie enregistrés le 23 avril 2010 et effacés le 16 mai 2012 (p. 120 ; annexe, p. 71-72). Dame Z_____, qui s'adonnait à la prostitution, a admis posséder ces images pour satisfaire à la demande de certains clients. Elle a prétendu ignorer que la zoophilie était interdite en Suisse (dame Z_____, p. 107, rép. 24).

5. Dame Z_____, de nationalité III_____, a travaillé en Suisse dès l'âge de 24 ans avant de s'y établir à 27-28 ans. Elle s'est adonnée à la prostitution et a travaillé comme aide-soignante dans un home. Elle est titulaire d'un permis L (Z_____, p. 42, rép. 2).

Actuellement, dame Z_____ travaille pour une agence de placement à CCC_____ dans le domaine médical. Ses revenus s'élèvent entre 3500 fr. et 4000 fr. par mois. Elle a le projet de suivre une formation HES en cours d'emploi pour devenir éducatrice spécialisée. Elle s'acquitte d'un loyer de 1800 fr. par mois. Elle a pour 200'000 fr. de dettes (dame Z_____, p. 172, rép. 12). Elle fait l'objet de poursuites et a délivré des actes de défaut de biens (annexe, p. 510 ss.).

Le 11 avril 2006, le Ministère public du canton de DDD_____ l'a condamnée à 10 jours d'emprisonnement, avec sursis pendant trois ans, ainsi qu'à une amende de 800 fr. pour obtention frauduleuse d'une prestation et exercice illicite de la prostitution. Par ordonnance pénale du 21 novembre 2011 rendue par le Ministère public du C_____, elle a été astreinte au paiement d'une peine pécuniaire de 5 jours-amende à 50 fr. avec sursis pendant deux ans et à une amende de 400 fr. pour usage abusif de permis et de plaques et infraction à l'art. 99 al. 2 LCR, contravention à l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et contravention à l'ordonnance sur la vignette routière (p. 174).

Considérant en droit

6. Conformément aux art. 19 al. 1 CPP et 12 al. 1 let. b LACPP, la compétence matérielle du tribunal de céans est donnée.

D'une manière générale, l'autorité compétente pour le jugement d'une infraction est celle du lieu de commission (art. 31 al. 1 CPP). Lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 34 al. 1 CPP).

En l'espèce, l'infraction retenue par le Ministère public passible de la peine la plus lourde est l'escroquerie par métier. Cette accusation se rapporte aux versements par

X_____ et de Y_____ d'importantes sommes d'argent, qui, aux dires de la prévenue, devaient servir à débloquer un héritage en D_____. Ces montants lui ont été remis pour partie en mains propres et pour l'autre ont été versés sur son compte bancaire auprès de la A_____, de siège social à B_____. Or, les premiers actes de poursuite ont eu lieu en Valais. Cela fonde la compétence ratione loci du tribunal du II arrondissement pour le district de B_____.

7.1 Aux termes de l'art. 146 al. 1 et 2 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (al. 2).

La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur (art. 146 al. 1 CP). Il y a donc tromperie au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur affirme un fait faux, lorsqu'il dissimule un fait vrai ou encore lorsqu'il raffermir la victime dans son erreur, c'est-à-dire lorsque, par des paroles ou par des actes, il lui montre qu'elle est dans le vrai alors qu'en réalité elle se trompe. Pour qu'il y ait tromperie par des affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. Cette affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration. Il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. S'agissant de la tromperie par dissimulation de faits vrais, la question est plus délicate de savoir s'il suffit que l'auteur - sous réserve des cas où il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial l'obligation de le faire - se soit borné à ne pas révéler spontanément la vérité. La tromperie par dissimulation de faits vrais est cependant réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait confirmé la dupe dans son erreur. Cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, p. 300 ss n° 1 ss;

Stratenwerth, Bes. Teil I, 5ème éd. Berne 1995, p. 315 ss n° 5 ss; Rehberg/Schmid/Donatsch, Strafrecht III, 8ème éd. Zurich 2003, p. 181 ss; arrêt 6S.165/2005 du 5 juillet 2005).

Il ne suffit pas que l'auteur ait trompé la victime. Encore faut-il que cette tromperie ait été astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s.).

L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient. Il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. Le principe de coresponsabilité ne saurait être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 s. ; arrêt 6P.113/2006, 6S.212/2006 du 27 septembre 2006).

Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 360 s.). Une tromperie sur la volonté affichée n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 consid. 3a p. 128). La jurisprudence vise notamment les cas d'opérations courantes de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnée ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales (arrêt 6B_783/2009 du 12 janvier 2010 consid. 3.1 ; arrêt 6B_501/2014 du 27 octobre 2014).

Outre une tromperie astucieuse, l'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que la victime ait été induite en erreur, que cette erreur l'ait déterminée à des actes de disposition de son patrimoine ou de celui d'un tiers, une lésion dommageable de ce patrimoine ainsi qu'un lien de causalité entre tous ces éléments. Il y a dommage en cas de lésion du patrimoine, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 121 IV 104 consid. 2c p. 107 s.). En matière d'escroquerie à l'emprunt, le préjudice pécuniaire est admis lorsque, contrairement aux espérances éveillées chez le prêteur, l'emprunteur offre, dès le début, pour le remboursement contractuel de la somme si peu de garanties que la créance issue du prêt est gravement compromise et, partant, sensiblement dépréciée (ATF 102 IV 84 consid. 4 p. 88; 82 IV 89 consid. 2 p. 91). Acquérir une créance contre un débiteur en réalité douteux, introuvable ou qui refuse de fournir sa prestation constitue ainsi un dommage (Corboz, op. cit., art. 146 CP, n. 37). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (Corboz, op. cit., art. 146 CP, n. 37 ; arrêt 6P.113/2006, 6S.212/2006 du 27 septembre 2006 ; arrêt 6B_314/2011 du 27 octobre 2011).

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212; 118 IV 35 consid. 2 p. 37; 115 IV 31 consid. 3a p. 32 ; arrêt 6S.165/2005 du 5 juillet 2005).

7.2 En l'espèce, la prévenue s'est fait remettre par X_____ et de Y_____ d'importantes sommes d'argent, en leur promettant de les rembourser et de leur faire bénéficier d'une partie de l'héritage que ces montants devaient servir à débloquent. Les explications concernant la destination de ces fonds étaient mensongères. La prévenue n'a en effet fourni aucun papier établissant l'existence de cet héritage, ni n'a même cité la personne dont elle devait hériter. Par ailleurs, elle n'a entrepris elle-même ou par l'entremise d'un tiers, à l'instar d'un avocat ou conseiller financier, aucune démarches pour récupérer le patrimoine qui, prétendument, lui revenait. Elle a expliqué avoir remis tout l'argent à R_____ ou à des tiers désignés par lui. Or, R_____, qu'elle avait rencontré dans le milieu de la prostitution (dame Z_____, p. 44, rép. 22), et dont elle ignorait l'activité (dame Z_____, p. 44, rép. 22), n'avait manifestement pas les compétences requises pour entreprendre des démarches juridiques pour débloquent l'héritage. Il ne lui a d'ailleurs pas remis de compte-rendu de ses activités, comme le ferait un mandataire, ni n'a justifié par pièces ses demandes d'avances. De son côté, dame Z_____ n'a tenu aucun décompte des sommes qu'elle lui a versées. La prévenue a d'ailleurs varié dans ses explications concernant l'affectation

des sommes versées par X_____ et Y_____. A X_____, elle a déclaré que l'argent devait servir à payer des taxes et autres frais administratifs pour débloquer l'héritage d'un oncle (X_____, p. 35, rép. 14, p. 36, rép. 17, 18), alors qu'elle a dit à Y_____ que ces fonds étaient destinés à payer les services d'un marabout (Y_____, p. 98, rép. 4). A la banque, elle a tout d'abord refusé de s'expliquer quant à la provenance des montants versés à l'automate ainsi que la destination de l'argent, se contentant d'affirmer que l'argent crédité par X_____ constituait des prêts. Lors du second entretien, elle a expliqué que l'argent provenait de dons et qu'il était destiné à la construction d'écoles et d'une église en D_____ (p. 2). A la police, elle a, dans un premier temps, déclaré que ces fonds devaient servir à aider des personnes nécessiteuses en D_____ (dame Z_____, p. 42, rép. 8 ; p. 43, rép. 14, 20). Ce n'est que lors de sa deuxième audition qu'elle a expliqué qu'elle avait eu recours aux services de R_____, qui se prétendait marabout et qui lui avait fait miroiter qu'un héritage lui était destiné. Elle a même admis avoir menti aux organismes de transfert de fonds sur les motifs des versements effectués (dame Z_____, p. 73, rép. 9 ; Y_____, p. 99, rép. 11). Si la prévenue croyait de bonne foi que l'argent remis à R_____ devait servir à débloquer un héritage, on ne comprend pas pour quelle raison elle a donné une autre explication à la police lors de sa première audition. Tout indique qu'elle a tu, dans un premier temps, les motifs avancés à X_____ et Y_____ pour leur soutirer de l'argent, consciente de leur inanité. D'une manière générale, la prévenue n'a cessé de mentir et de varier dans ses déclarations, cherchant notamment à minimiser les montants perçus, contestant avoir utilisé une partie de l'argent pour ses besoins personnels, de sorte que ces explications ne sont pas dignes de foi. A titre d'exemple, elle a expliqué avoir été en contact avec un premier marabout du nom de JJJ_____. Après quelques versements effectués en 2011, estimés à cinq, elle n'aurait plus répondu à ses demandes d'argent sur les conseils de R_____, également marabout. Celui-ci lui aurait ensuite dispensé ses services de marabout contre rémunération. Or, l'instruction a établi que la prévenue a effectué non seulement 8 (et non 5) transferts d'argent en 2011 en faveur de KKK _____, mais encore deux en 2012 - les 13 février 2012 (annexe, p. 204, 225) et 27 décembre 2012 (annexe, p. 276) - et un le 3 janvier 2013 (annexe, p. 276), soit postérieurement aux premiers versements effectués en faveur de R_____. On relèvera d'ailleurs qu'outre JJJ_____ et R_____, la prévenue a transféré de l'argent à différents destinataires, ce qui n'est guère compatible avec ses explications. En effet, si ces paiements constituaient la contre-prestation de services de maraboutage, on ne voit pas pour quelles raisons la prévenue aurait accepté de verser ces rémunérations à d'autres personnes qu'aux

marabouts avec lesquels elle était en contact. Dame Z_____ a pris des mesures destinées à cacher qu'elle était la bénéficiaire des fonds remis par X_____ et l'expéditrice des sommes envoyées à R_____ et ses comparses. C'est ainsi qu'elle a convenu avec X_____ et Y_____ que le premier effectue des virements sur des comptes bancaires du second, qui retirait ensuite l'argent à la banque et le remettait à son amie. Elle a demandé à Y_____ d'envoyer l'argent à ses personnes de contact en utilisant les services d'agences de transfert de fonds. Le procédé utilisé par la prévenue pour transférer ces actifs est également singulier. Au lieu d'effectuer des virements bancaires depuis son compte, elle a retiré l'argent de son compte A_____ puis a utilisé les services d'agences de transfert. Pour se faire, elle a diversifié tant les organismes transmetteurs d'actifs auxquels elle s'adressait que les lieux des offices auxquels elle se rendait. Invitée parfois à préciser les motifs des paiements, elle donnait des explications qui variaient, sans jamais avoir trait à des prestations de maraboutage. Dame Z_____ a dissuadé Y_____ de solliciter trop de détails prétendant que cela pouvait entraver les effets des rituels (dame Z_____, p. 72, rép. 2 ; p. 170, rép. 4 ; Y_____, p. 98, rép. 4). De telles précautions destinées manifestement à cacher son implication dans une organisation criminelle d'envergure internationale n'auraient pas été de mises si dame Z_____ croyait de bonne foi que l'argent devait servir à débloquer un héritage qui lui revenait légalement. Son comportement ne correspond manifestement pas à celui d'une personne honnête désireuse d'honorer ses obligations contractuelles, mais était destiné à cacher l'origine, la destination et l'affectation des fonds. Dans la confession retrouvée par la police sur l'ordinateur de la prévenue, au sujet de laquelle elle a refusé de s'expliquer (dame Z_____, p. 106, rép. 19), il n'est pas fait mention ni d'une dépendance psychologique à l'égard d'un marabout, ni des attentes ou espoirs qu'il lui aurait insufflés. En revanche, la prévenue évoque dans ce document sa détresse et sa dépendance aux produits stupéfiants (annexe, p. 74-75 : « je me dis que ça va me détendre » ... « je continue d'en prendre »... « la c me fait trop parler »... « je serais en manque toute ma vie »... « c'est le 5^{ème} jour d'arrêt »... « j'essaye de le faire tranquillement, avec le moins de violence possible, de me préparer un peu au sevrage »... « je me sens perdu comme anehanti c'est la c qui fais ca »). A supposer, comme elle le prétend, que dame Z_____ se trouvait sous la coupe d'un sorcier D_____ et que la totalité des montants aient été destinés à satisfaire ses demandes, cette relation devait avoir une grande importance dans sa vie et elle n'aurait pas manqué d'en faire état dans ce document. Le seul élément allant dans le sens des déclarations de la prévenue est le SMS retrouvé par la police dans le téléphone de dame Z_____, qui fait état d'un marabout (annexe, p. 77). Il n'est

cependant pas exclu que l'usage de ce terme fasse partie d'un langage codé que la prévenue utilisait lors de ses contacts, afin d'éviter que l'intéressé ne soit identifiable si le contenu du SMS parvenait à la connaissance de tiers. Dans le même ordre d'idée, R_____ se faisait appeler « KKK_____ » (réf. dame Z_____, p. 72, rép. 1).

En définitive, la cour de céans retient que dame Z_____ a sciemment trompé X_____ et Y_____ quant à l'affectation de l'argent qu'elle leur réclamait.

C'est la perspective de l'héritage en D_____ qui a incité les parties plaignantes à avancer d'importantes sommes d'argent à la prévenue. Ils étaient persuadés qu'une fois en possession de l'héritage, dame Z_____ serait non seulement en mesure de les rembourser, mais également de leur verser la bonification substantielle qu'elle leur avait fait miroiter. En réalité, la prévenue n'était titulaire d'aucun droit successoral. Elle était par ailleurs endettée (cf. annexe, p. 510, 513, 515, 524), de sorte qu'elle n'avait pas la possibilité de les rembourser. Même si X_____ et Y_____ conservent une créance à l'encontre de la prévenue, leurs intérêts financiers sont manifestement menacés au vu de l'insolvabilité de leur débitrice. La tromperie de la prévenue a dès lors déterminé les dupes à des actes préjudiciables à leurs intérêts pécuniaires.

Reste à déterminer si la tromperie dont dame Z_____ a usé peut être qualifiée d'astucieuse. La prévenue n'a remis aucun document pour attester ses dires, ni user d'une autre forme de stratagème (Schopf, p. 35, rép. 14). A Y_____, elle a même parlé du marabout et des rituels auquel il se livrait (Y_____, p. 98, rép. 2 ; p. 165, rép. 5 ; dame Z_____, p. 72, rép. 2 ; p. 170, rép. 4), ce qui aurait dû l'inciter à faire preuve de plus de circonspection. Vraisemblablement honteux d'avoir cru de telles énormités, Y_____ a du reste eu de la peine à avouer à la police les motifs qui l'avaient incité à verser de l'argent à la prévenue. Il a dans un premier temps déclaré qu'il avait prêté de l'argent à dame Z_____ et lui avait consenti également quelques dons pour la dépanner (Y_____, p. 29, rép. 5, p. 30, rép. 11) et qu'il ignorait à quelles fins X_____ avait fait des versements (Y_____, p. 30, rép. 10). Finalement, il a admis qu'il avait été trop « naïf » (Y_____, p. 165, rép. 6 ; p. 167, rép. 14). Même si la prévenue n'a, semble-t-il, pas parlé à X_____ du marabout, mais a invoqué des frais administratifs et taxes pour solliciter des prêts, cette partie plaignante était visiblement consciente de s'être fait bernée trop facilement. Interrogé par la police quant aux versements effectués, X_____ a tout d'abord tu les motifs de ses paiements et a minimisé les sommes versées, avant d'accepter de

s'expliquer pleinement (cf. X_____, p. 35, rép. 14). Certes, X_____ et Y_____ entretenaient des liens d'amitié avec la prévenue et avaient confiance en elle (dame Z_____, p. 73, rép. 12). La nature de leur relation ne suffit cependant pas à qualifier la tromperie d'astucieuse. Les prévenus savaient en effet que la situation financière de dame Z_____ n'était pas saine et qu'elle n'était ni en mesure de les rembourser ni de leur verser un montant supplémentaire, sans l'assurance de toucher l'héritage. Ils n'ont été en mesure de donner aux autorités pénales aucun détail sur cet héritage et les démarches en cours pour le débloquent, ce qui prouve qu'ils n'avaient sollicité ou obtenu aucun renseignement au sujet de la personne du de cuius et ses liens avec la prévenue et qu'ils ignoraient l'affectation exacte des fonds versés. Comme déjà dit, ils n'ont vu aucun document attestant de la qualité d'héritière de leur amie. Alors que les premiers paiements n'avaient pas atteint le but recherché, ils ont consenti de verser à dame Z_____ de nouvelles avances. Ils ont remis certains montants en liquide à la prévenue, sans même prendre la précaution de lui faire signer une reconnaissance de dette (Y_____, p. 29, rép. 6 ; X_____, p. 35, rép. 14). Tant Y_____ que X_____ étaient pourtant au bénéfice d'une formation commerciale et étaient habitués au monde des affaires. Les dupes ont ainsi fait preuve d'une imprudence caractérisée. En définitive, la cour de céans considère que l'élément constitutif d'une tromperie astucieuse n'est pas réalisé. La prévenue doit dès lors être libérée du chef d'accusation d'escroquerie par métier.

Reste à déterminer si le comportement de la prévenue tombe sous le coup de l'art. 138 CP.

8.1 Au terme de cette disposition, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur en ait la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., 2010, n. 4 ad art. 138 CP). L'abus de confiance implique que l'auteur ait utilisé, sans droit, à son profit ou au profit d'un tiers, les valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1

CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259; 121 IV 23 consid. 1c p. 25; 119 IV 127 consid. 2 p. 128). En cas de prêt, il y a emploi illicite de l'argent confié si le prêt a été consenti dans un but déterminé, correspondant aussi à l'intérêt du prêteur, et que l'auteur en fait une autre utilisation, dès lors qu'on peut déduire de l'accord contractuel un devoir de l'emprunteur de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2 p. 259 s.; 124 IV 9 consid. 1 p. 10 ss; 120 IV 117 consid. 2 p. 118 ss).

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Cette dernière condition est remplie lorsque celui qui devait tenir en tout temps le bien confié à disposition de l'ayant droit l'a utilisé à son profit ou au profit d'un tiers sans avoir à tout moment la volonté et la possibilité de le restituer immédiatement (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s., 32 consid. 2a p. 34). S'il devait le tenir à disposition de l'ayant droit à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé, il doit avoir eu la volonté et la possibilité de le restituer à ce moment ou à cette échéance (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 30, 32 consid. 2a p. 34). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34 ; arrêt 6B_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 3.1).

8.2 En l'espèce, les parties plaignantes ont confié à dame Z_____ d'importantes sommes d'argent dans un but déterminé, à savoir obtenir un héritage en D_____. Or, il a été retenu au considérant précédent que la prévenue savait que l'argent qu'elle versait à R_____ ou aux personnes désignées par celui-ci n'était pas destiné à cette fin. Elle en a d'ailleurs conservé une partie pour ses propres besoins. Du point de vue subjectif, elle était parfaitement consciente qu'elle ne serait pas en mesure de rembourser les parties plaignantes. En utilisant l'argent confié à d'autres fins qu'au déblocage du prétendu héritage qui l'attendait, la prévenue s'est ainsi rendue coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP.

9.1 L'art. 305bis ch. 1 CP prévoit que celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée (art. 305bis ch. 2 al. 1 CP). Le cas est grave

notamment lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (art. 305bis ch. 2 al. 2 let. c CP).

L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement ténu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier (cf. ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2 p. 7 et 9).

Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En matière de blanchiment, cela conduit à rechercher si le crime préalable est une condition nécessaire de l'obtention des valeurs patrimoniales. La constatation du rapport de causalité naturelle relève du fait. Est en revanche une question de droit celle de savoir si l'autorité précédente a méconnu le concept même de la causalité naturelle (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3 p. 9).

Un comportement est la cause adéquate d'un résultat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Il s'agit d'une question de droit que le Tribunal fédéral revoit librement (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61).

Le blanchiment d'argent peut être commis par n'importe qui, l'art. 305bis CP n'apportant aucune restriction quant à l'auteur de l'infraction. Si cette dernière a été commise au sein d'une entreprise, il convient d'examiner les responsabilités individuelles compte tenu de la division et de la répartition interne des tâches (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191).

La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un acte d'entrave doit être tranchée de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Ce qui est déterminant, c'est que l'acte, dans les circonstances concrètes, soit propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un

crime. Il n'est pas nécessaire qu'il l'ait effectivement entravé (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 et références citées).

Le simple versement d'argent provenant d'un trafic de drogue sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu de son domicile et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a p. 278/279). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent provenant d'une infraction qualifiée à la LStup chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d p. 244 ss). Sont des actes d'entrave le transfert de fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191) ou d'un compte à un autre dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd. 2010, ad art. 305bis CP, n° 25; Trechsel/Pieth, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2e éd. 2013, n° 18 ad art. 305bis CP) de même que le recours au change, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191).

Le blanchiment d'argent peut aussi être réalisé par omission si l'auteur se trouvait dans une position de garant qui entraînait pour lui une obligation juridique d'agir (cf. art. 11 al. 1 CP; ATF 136 IV 188 consid. 6.2 p. 191 s. et références citées; arrêt 6B_724/2012 du 24 juin 2013).

Il y a concours entre le crime préalable et le blanchiment d'argent, les biens juridiques lésés n'étant pas les mêmes (le patrimoine dans un cas, l'administration de la justice dans l'autre ; Corboz, n. 58 ad art. 305bis CP et réf. cit. ; ATF 132 IV 132 ; ATF 132 IV 132 ; arrêt 6B_406/2008, 6B_425/2008 du 12 décembre 2008 consid. 2.5.4)

Au sens de cette disposition, le cas est grave lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent. Est important un chiffre d'affaires de 100'000 francs (ATF 129 IV 188 consid. 3.1 p. 190 ss) et un gain de 10'000 francs (ATF 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255 s.). La durée de l'activité délictuelle ayant permis de réaliser le chiffre d'affaires ou le gain n'est par contre pas décisive (ATF 129 IV 188 consid. 3.2 p. 192 ss; 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des

revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3 p. 133). Il n'est en revanche pas nécessaire que les agissements délictueux du délinquant constituent sa "principale activité professionnelle" (ATF 116 IV 319 consid. 4b p. 331 ; arrêt 6B_724/2012 du 24 juin 2013). Le métier constitue une circonstance aggravante personnelle (art. 27 CP). Elle ne concerne que le participant qui en réalise les conditions. Le métier ne doit dès lors pas être retenu à l'encontre de celui qui provoque l'enrichissement d'autrui et non le sien. La réalisation du métier doit en revanche être admise si l'enrichissement profite à une personne morale dans laquelle l'auteur a une position influente et dont il perçoit des revenus non négligeables (BJM 1989, p. 142 ; ABOG 188, p. 52 ; Albrecht, Die Strafbestimmungen des Betäubungsmittelgesetzes, 2^{ème} éd., 2007, n. 256 ad art. 19 LStup et réf. cit.).

9.2 En l'espèce, une partie de l'argent remis par X_____ provenait de fonds d'associations et de sociétés dont il était caissier. Après avoir épuisé ses propres ressources et ne parvenant plus à emprunter de l'argent à son entourage, celui-ci a en effet prélevé sans droit dans la fortune de la chorale VV_____, de WW_____, de RR_____ et de la Société XX_____ pour satisfaire les demandes de la prévenue. Un tel comportement était manifestement constitutif d'abus de confiance (art. 138 CP), voire de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP), autrement dit de crimes (art. 10 al. 2 CP). Or, la prévenue a admis que X_____ l'avait informée de la provenance illicite d'une partie des sommes qu'il lui remettait (dame Z_____, p. 107, rép. 28-29).

Par ailleurs, comme on l'a vu (cf. consid. 8), la manière dont la prévenue a elle-même soutiré de l'argent à X_____ et Y_____ est constitutive d'abus de confiance.

La prévenue a donné pour instruction à X_____ de verser certains montants sur le compte bancaire de Y_____. Y_____ retirait ensuite l'argent et le remettait en mains propres à dame Z_____. Le fait que le destinataire des montants crédités par X_____ ne correspondait pas au bénéficiaire économique était assurément propre à entraver la découverte des infractions commises, but manifestement recherché par la prévenue.

En ce qui concerne Y_____, dame Z_____ lui a demandé de transférer en son propre nom de l'argent par le biais d'agences de transfert à des destinataires en

S_____ dont elle lui remettait l'adresse. Lors de ses transactions, le nom de la prévenue n'apparaissait pas dans les documents et registres établis par les agences de transfert. Ce procédé était manifestement destiné à cacher l'origine délictueuse de ces fonds.

La prévenue, toujours dans le même dessein, a elle-même envoyé de l'argent en D_____ en prenant soin de changer les organismes de transfert d'argent auxquels elle s'adressait et les localités dans lesquelles ceux-ci avaient des agences. Le bénéficiaire des paiements variait également, puisqu'on en recense 18 dans l'annexe, parfois avec encore des orthographes différentes.

X_____ a transféré au total 257'000 fr. sur les comptes postal et bancaires de Y_____. Il est par ailleurs établi que Y_____, FFF_____ et EEE_____ ont effectué des transferts d'actifs en D_____ pour un montant total de 26'150 fr. au moins. A cela s'ajoutent les versements effectués par la prévenue elle-même. Les actes destinés à entraver la découverte des infractions au patrimoine ont dès lors porté sur des montants largement supérieurs à la limite de 100'000 fr. fixée par la jurisprudence. En revanche, il n'est pas établi que la prévenue a agi dans le dessein de se procurer un revenu régulier. En effet, hormis le financement de nuitées à l'hôtel, elle prétend avoir remis tout l'argent perçu à R_____ ou à d'autres destinataires désignés par celui-ci. Or, le dossier ne renferme aucun élément permettant de confirmer ou infirmer ses dires. Certes, la prévenue admet avoir perçu 700'000 fr. de X_____ et 40'000 fr. de Y_____. Or, des informations recueillies auprès des agences de transfert d'argent, il ressort que quelque 330'000 fr. ont été transférés par la prévenue ou des tiers agissant pour son compte entre 2010 et 2013 à divers destinataires en D_____ (annexe, p. 67-69). On ignore dès lors le sort du solde de 410'000 fr. perçu par la prévenue. Il n'est cependant pas certain que les informations récoltées auprès des agences transmetteuses d'actifs soient exhaustives. En particulier, outre le montant de 3000 fr. transférés par F_____ le 7 septembre 2012, FFF_____ a déclaré avoir quelque temps après envoyé en D_____ 4000 francs. Or, la police n'a pas trouvé la trace de cette transaction. De même, Y_____ a estimé avoir contribué au transfert d'argent en D_____ pour un montant avoisinant 50'000 fr., alors que l'annexe au dossier ne fait état que de versements totalisant 18'800 francs. Par ailleurs, après avoir dans un premier temps déclaré que tout l'argent perçu avait été envoyé en D_____ par le biais de transmetteurs de monnaie actifs en Suisse (dame Z_____, p. 42, rép. 9-10), la prévenue a ensuite affirmé qu'elle avait remis une partie de l'argent en cash (dame

Z_____, p. 73, rép. 8). Il est ainsi possible qu'une partie de l'argent remis à R_____ ou à ses complices ne soient pas documentés au dossier. Le train de vie de la prévenue ne s'est pas modifié de façon notable entre 2010 et 2013. En particulier, elle avait des dettes ouvertes auprès des offices des poursuites de LLL_____ (annexe, p. 510), de YY_____ (annexe, p. 513) et MMM_____ (annexe, p. 524). Elle a certes éteint une partie de ces dettes à concurrence de 13'850 fr. 70 entre le 28 septembre 2012 et le 11 février 2013 (annexe, p. 511-514). Elle n'a cependant pas effectué ces paiements de son plein gré, mais à la suite d'une saisie de salaire. Elle avait acquis à crédit un appartement à NNN_____, dont elle n'a pas été mesure d'assumer les intérêts et amortissement. Ce bien a finalement été vendu aux enchères en juin 2011 et la banque lui a réclamé un solde de l'ordre de 165'000 euros, qu'elle n'a pas pu acquitter et pour lequel elle a été mise en poursuite (annexe, p. 425 ss). Dans ses confessions retrouvées sur l'ordinateur, elle évoque également sa situation financière difficile et ses dettes (annexe, p. 74-76). Son compte auprès de la A_____ présentait certes au moment de son blocage un solde supérieur à 60'000 francs. Il convient cependant de relever que le 9 janvier 2013, dame Z_____ avait cherché à retirer une somme de 50'000 fr., ce qui lui avait été refusé par la banque. Il n'est ainsi pas exclu qu'elle entendait retirer la totalité des montants perçus indument encore à sa disposition pour les transférer à des tiers. Les seules dépenses significatives établies au dossier consistent en l'acquisition le 11 avril 2013 d'une voiture Nissan Qashaqi d'occasion pour le montant de 13'500 fr. (annexe, p. 64-65) et de deux séjours en OOO_____ en mai 2012 et avril 2013, lors desquels elle a subi des opérations de chirurgie esthétique, dont la seconde aurait coûté, selon ses dires, 7500 euros (dame Z_____, p. 106, rép. 20). L'achat de la voiture et le second voyage en OOO_____ sont cependant postérieurs au dernier versement de X_____ effectué fin janvier 2013. La prévenue prétend par ailleurs n'avoir versé au garage qu'un acompte de 6500 francs. Enfin, on ignore les revenus exacts qu'elle retirait de la prostitution (dame Z_____, p. 74, rép. 22 ; p. 107, rép. 25). Il n'est ainsi pas établi que ces dépenses ont été financées au moyen des montants reçus de X_____ et Y_____. Bien que la cour de céans soupçonne fortement la prévenue d'avoir conservé une partie des montants perçus dolosivement, il subsiste un doute à ce sujet, ne serait-ce que quant au montant le cas échéant conservé par la prévenue. En vertu du principe in dubio pro reo, la circonstance du métier ne saurait être retenue.

En définitive, la prévenue doit être reconnue coupable de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP.

10.1 Au terme de l'art. 197 ch. 3 CP dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2014, celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au ch. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les objets seront confisqués.

Les objets ou représentations visés sont les écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques (art. 197 ch. 1 aCP).

La pornographie est une infraction intentionnelle, le dol éventuel suffisant (art. 12 al. 1 et 2 CP ; arrêt 6B_611/2009 du 13 novembre 2009).

10.2 Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire (cf. ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 241). Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit. Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru ou voulu et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; arrêt 6B_239/2014 du 20 novembre 2014).

Lorsque l'erreur est évitable, le juge atténue la peine. Cette atténuation n'est plus facultative, mais obligatoire (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998, FF 1998 1787 ss, ch. 212.44, p. 1814; arrêt 6B_430/2007 du 17 mars 2008, consid. 5.5 ; arrêt 6B_1035/2009 du 26 août 2010).

10.3 En l'espèce, la prévenue a admis qu'elle visionnait à des clients des films contenant des scènes de zoophilie. Elle a agi avec conscience et volonté, de sorte que les éléments constitutifs de l'art. 197 ch. 3 aCP sont réalisés.

La prévenue a déclaré ignorer qu'un tel comportement était illicite. Aucun élément du dossier ne permet de confirmer ou d'infirmer ces déclarations, de sorte qu'en vertu du principe in dubio pro reo il convient d'admettre sa bonne foi. Pratiquant toutefois une activité lucrative en marge de la société, pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs et soumise, en vertu du règlement communal de police de

YY_____, à l'obligation de s'annoncer à la police (art. 12), la prévenue devait s'informer des conditions dans lesquelles elle pouvait exercer son métier sans franchir les limites de la légalité, d'autant plus qu'elle avait déjà fait l'objet d'une condamnation en 2006 pour exercice illicite de la prostitution. Elle pouvait aisément s'informer auprès de la police ou en consultant la législation. Partant, son erreur était évitable au sens de l'art. 21 in fine CP.

En définitive, la prévenue doit être reconnue coupable de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 3 aCP en lien avec l'art. 21 in fine CP.

11.1 Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

L'alinéa 2 de l'art. 47 CP énumère de manière limitative les critères pour apprécier la culpabilité de l'auteur. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Dès lors, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal de la peine, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce apparaît à ce point trop sévère ou trop clémente qu'elle constitue un abus du pouvoir d'appréciation (cf. pour l'ancien art. 63 CP, ATF 129 IV 6 consid. 6.1 et les références citées; arrêt 6B_28/2008 du 10 avril 2008).

Le critère essentiel est celui de la gravité de la faute; le juge doit prendre en considération, en premier lieu, les éléments qui portent sur l'acte lui-même, à savoir sur le résultat de l'activité illicite, sur le mode et l'exécution et, du point de vue subjectif, sur l'intensité de la volonté délictueuse ainsi que sur les mobiles. L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur; plus il lui aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et, partant, sa faute (ATF 127 IV 101 consid. 2a; 122 IV 241 consid. 1a). L'importance de la faute, qui constitue le critère essentiel de la fixation de la peine, dépend donc notamment de la gravité du fait délictueux et des circonstances plus ou moins révélatrices dans lesquelles l'acte a été commis (ATF 122 IV 241 consid. 1a). Est également importante la situation de l'auteur au moment du jugement, qu'il s'agisse

d'éléments en sa faveur, comme les efforts dénotant une évolution favorable (Killias, Précis de droit pénal général, 2^e éd. Berne 2001, p. 189, n° 1216), ou en sa défaveur, comme un comportement blâmable postérieur à l'infraction qui manifeste l'absence de réelle volonté de s'amender (ATF 123 IV 150 consid. 2b; 122 IV 241 consid. 1b; 119 IV 154 consid 4c).

De manière générale, au moment de fixer la peine, le juge prend en considération d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes (art. 48 à 49 CP). Celles-ci lui permettent de descendre en dessous de la limite inférieure normale de la peine prévue par la loi ou, au contraire, d'aller au-delà de la limite supérieure de cette peine (ATF 116 IV 300 consid. 2a et b; RVJ 1990 p. 191 consid. 12a).

11.2 En l'espèce, les sommes que la prévenue est parvenue à soutirer sont importantes. Ses agissements ont débuté en 2010 et la prévenue aurait, selon toute vraisemblance, continué si sa banque ne l'avait pas dénoncée. Elle agissait de concert avec des malfaiteurs sévissant à l'étranger, ce qui constitue un facteur accru de dangerosité. Elle a utilisé les liens d'amitié qui l'unissaient aux parties plaignantes en abusant de la confiance qu'elles lui témoignaient. A cet égard, son comportement paraît particulièrement dénué de scrupule, lorsque l'on sait que Y_____ l'avait aidée en lui accordant un délai pour le paiement du loyer. L'emprise qu'elle exerçait sur X_____ était telle qu'il a été amené à commettre à son tour des malversations pour procurer à son amie des fonds. De même, elle a incité Y_____ à porter son concours à des actes propres à entraver l'origine délictueuse des fonds, ce qui a valu à ce dernier une condamnation pour complicité de blanchiment d'argent aggravé (p. 184). A sa décharge, il convient de retenir que la prévenue n'a apparemment pas agi par appât du gain, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle a conservé une partie des fonds qui lui était confiés, hormis pour le financement de quelques nuitées à l'hôtel. Les actes considérés concernent différents domaines du droit pénal, ce qui montre un penchant marqué pour l'illégalité. Dame Z_____ n'a guère collaboré durant l'instruction, commençant pas nier les faits, puis, confrontée aux déclarations de X_____ et Y_____, admettant s'être fait remettre de l'argent sous la promesse d'une participation à l'héritage, tout en refusant de donner des détails. Elle a par ailleurs toujours nié avoir sciemment trompé ses victimes sur la destination des fonds versés. Elle n'a pas davantage voulu s'expliquer sur la motivation de ses actes. Dame Z_____ n'a pas essayé de réparer le dommage causé, cherchant même à minimiser le montant de ses dettes à l'égard de X_____ et Y_____.

antécédents sont mauvais. La menace de la mise à exécution de la peine à laquelle elle avait été condamnée le 21 novembre 2011 ne la pas dissuadée de récidiver.

Hormis l'art. 21 in fine CP en lien avec l'infraction de pornographie, aucune circonstance atténuante n'est réalisée. La peine doit être aggravée en application des règles régissant le concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). En revanche, dès lors que la peine à prononcer n'est pas du même genre que celle à laquelle la prévenue a été condamnée le 21 novembre 2011, l'art. 49 al. 2 CP n'est pas applicable (ATF 138 IV 120 ; 137 IV 57).

En définitive, au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour de céans considère qu'une peine privative de liberté de 24 mois est propre à sanctionner le comportement coupable de la prévenue.

12.1 Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4).

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1 ; 128 IV 193 consid. 3a ; 118 IV 97 consid. 2b).

Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 5 consid. 4.2.2).

12.2 En l'espèce, la peine prononcée est compatible avec l'octroi du sursis. Le pronostic quant au comportement futur de l'accusée que doit poser la cour de céans est incertain. Comme déjà dit les infractions commises sont graves, en tant qu'elles portent atteinte à différents biens juridiques protégés, qu'elles ont été commises durant plusieurs années, qu'elles portent sur des montants importants et qu'elles revêtent un caractère international. Il n'est pas établi que la prévenue a agi par appât du gain. Au moment des faits, elle se trouvait loin de son pays d'origine et de ses proches. Elle n'avait trouvé d'autre moyen pour subvenir à ses besoins que de s'adonner à la prostitution. Il ressort enfin de la confession écrite retrouvée dans son ordinateur, qu'elle était dépendante des produits stupéfiants et ressentait un mal-être important. C'est dans cet état de grande fragilité qu'elle a succombé à la délinquance. Depuis les faits, la prévenue a apparemment tenté de donner un tournant à sa vie, en changeant d'activité lucrative et en faisant des démarches pour entamer une formation. Le fait de sortir du milieu de la prostitution, dans lequel gravitent de nombreux criminels, est de nature à la détourner de commettre de nouvelles infractions. Depuis les faits, dame Z_____ s'est apparemment bien comportée. Dans le pronostic de son comportement futur, il convient par ailleurs de ne pas donner trop de poids à ses condamnations antérieures, qui portaient sur des infractions de natures différentes et de gravité moindre. En définitive, la cour de céans, escomptant que la menace de l'exécution d'une lourde peine privative de liberté soit de nature à dissuader dame Z_____ d'autres crimes ou délits, décide de la mettre au bénéfice du sursis. Cependant, compte tenu de la gravité de la faute et de la nécessité de l'encadrer dans l'évolution positive que l'on peut attendre, il se justifie de lui imposer un long délai d'épreuve, fixé à 4 ans (art. 44 al. 1 CP). L'intéressée doit clairement comprendre que la commission d'une nouvelle infraction dans le délai d'épreuve l'exposerait à la révocation du sursis et à la mise à exécution de la peine prononcée (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).

En application de l'art. 44 al. 3 CP, il est expressément porté à la connaissance de l'accusée la teneur des art. 45 et 46 CP:

Art. 45 CP : succès de la mise à l'épreuve

Si le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis.

Art. 46 CP : échec de la mise à l'épreuve

- ¹ Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 sont remplies.
- ² S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée.
- ³ Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation.
- ⁴ L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

13.1 Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le tribunal révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies. La commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve constitue — comme sous l'ancien droit — un cas de possible révocation du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 142). La commission d'une nouvelle infraction n'est cependant pas en soi un motif de révocation, pas plus que ne le serait la nature de celle-ci (arrêt 6B_296/2007 du 30 août 2007, consid. 2.2). Seule une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve que laisse entrevoir la nouvelle infraction peut justifier la révocation (arrêt 6B_296/2007 du 30 août 2007, consid. 2.2). Un comportement ne peut entraîner une révocation de sursis que s'il dénote un risque de commettre de nouvelles infractions. Le tribunal ne peut donc révoquer qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143). Le pronostic relatif au comportement futur de l'auteur doit donc être renouvelé à ce stade (ATF 134 1V 140 consid. 4.2 p. 142 s.). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le tribunal renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). Le tribunal

appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (art. 46 al. 3 CP). L'art. 95 al. 3 à 5 CP est applicable si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite (art. 46 al. 4 CP). La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve (art. 46 al. 5 CP). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143). Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. La condition sine qua non à l'évaluation du risque de récidive est l'appréciation d'ensemble de la personnalité de l'auteur, dont les critères pertinents sont notamment, les antécédents pénaux, l'intégration sociale, le comportement professionnel, l'existence de liens sociaux ainsi que les risques de dépendance toxicologique (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143). Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le tribunal doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143 s.). Le fait que la nouvelle peine soit prononcée avec ou sans sursis doit également être pris en compte lors de l'appréciation d'ensemble visant à poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur en cas de révocation du sursis d'une peine privative de liberté (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). Le tribunal peut donc arriver à la conclusion que si la nouvelle peine est exécutée, il peut être renoncé à la révocation du sursis de la peine antérieure ou, à l'inverse, que si le sursis de l'ancienne peine est révoqué, son exécution ultérieure peut permettre de considérer qu'il n'y a pas de pronostic défavorable au sens de l'art. 42 al. 1 CP et donc amener à prononcer la nouvelle peine avec sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). L'art. 42 al. 2 CP ne s'applique pas par analogie dans le cadre de la révocation d'un précédent sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 s.). Par conséquent, des circonstances particulièrement favorables, comme exigées à l'art. 42 al. 2 CP pour l'octroi du sursis en cas de condamnation antérieure, ne peuvent être requises pour la renonciation à la révocation du sursis. Ceci ne signifie cependant pas que la nouvelle infraction ou la peine en découlant soient insignifiantes dans le cadre de l'art. 46 CP. Le type et la gravité de l'infraction gardent leur importance pour la révocation, même sous le nouveau droit, comme la faute influence la fixation de la peine de la nouvelle infraction et permet donc

de prendre des conclusions pour le sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 145). A cet égard on peut donc dire que, plus les infractions commises pendant le sursis pèsent lourd, plus il y a de chances que le pronostic, effectué dans le cadre de la décision sur la révocation, soit négatif. Enfin, lorsque le sursis est révoqué et que la peine précédente est d'un genre différent que celle nouvellement prononcée, il convient de fixer une peine d'ensemble au sens de l'art. 46 al. 1 2^{ème} phrase CP (ATF 134 IV 241). Cette procédure ne permet cependant pas de commuer une peine antérieure en une sanction plus sévère (ATF 137 IV 249 consid. 3.4.3 p. 254).

13.2 En l'espèce, les actes considérés ont été commis durant le délai d'épreuve assortissant la peine de 5 jours-amendes à 50 fr. prononcée par ordonnance du 21 novembre 2011, de sorte que se pose la question de la révocation du sursis. Cette condamnation avait trait à des infractions à la LCR, soit à des actes d'une autre nature que ceux concernant la présente affaire. Par ailleurs, compte tenu de la peine ferme qu'elle devra purger et de sa situation financière déjà obérée, la cour de céans est d'avis que la mise à exécution de la peine pécuniaire n'est pas de nature à contribuer à détourner la prévenue de commettre de nouveaux actes délictueux et renonce dès lors à révoquer le sursis prononcé le 21 novembre 2011.

14.1 En vertu de l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (al. 1). La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive (al. 2). Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable (al. 3). La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis (al. 4). Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation (al. 5).

Selon la jurisprudence et la doctrine, la confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur les objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées ("Papierspur", "paper trail"). Ce principe est valable non seulement en cas de remploi improprement dit (unechtes Surrogat), à savoir lorsque le produit de l'infraction est une valeur destinée à

circuler et qu'elle est réinvestie dans un support du même genre (billets de banque, devises, chèques, avoirs en compte ou autres créances), mais également en cas de remploi proprement dit (echtes Surrogat), à savoir lorsque le produit du délit sert à acquérir un objet de remplacement (par exemple de l'argent sale finançant l'achat d'une villa). Ce qui compte, dans un cas comme dans l'autre, c'est que le mouvement des valeurs puisse être reconstitué de manière à établir leur lien avec l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/bb; arrêt 6S.667/2000 du 19 février 2001, publié in SJ 2001 I p. 330 consid. 3b/bb; Hirsig-Vouilloz, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, ad art. 70 CP p. 725ss; Schmid, Kommentar Einziehung, Organisiertes, Verbrechen, Geldwäscherei [Hrsg.], vol. I, 2^{ème} éd., Zurich 2007, ad art. 70 CP n. 50; Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, 2^{ème} éd., Zurich 1997, ad art. 59 CP, n. 7; Cassani, Commentaire du droit pénal suisse, Berne 1996, ad art. 305 bis CP n. 22). Souvent, les valeurs délictueuses sont versées sur un compte bancaire, de sorte qu'elles sont mélangées avec des valeurs de provenance licite appartenant à l'auteur ou à un tiers, voire substituées par de telles valeurs. Dans ce cas, la confiscation directe d'un montant correspondant au montant des valeurs délictueuses reste possible tant que leur origine et leurs mouvements peuvent être clairement établis (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2; arrêts 6B_692/2009 du 22 avril 2010, consid. 6.3.2; 1B_127/2009 du 11 septembre 2009, consid. 4.1; 6S.298/2005 du 24 février 2006, consid. 3.1, publié in SJ 2006 I p. 461 consid. 3.1 ; Hirsig-Vouilloz, op. cit., ad art. 70 CP n. 19).

14.2 En l'espèce, le compte A_____ xxx1 ouvert au nom de dame Z_____ a été bloqué le 11 janvier 2013. Au 18 septembre 2014, il présentait un solde de 60'432 fr. 95. Il est établi que les valeurs déposées sur ce compte sont le produit, à tout le moins par remploi, des infractions commises. Les abus de confiance portent par ailleurs sur des montants excédant les avoirs séquestrés. Les conditions d'une confiscation sont ainsi données.

Néanmoins, les avoirs séquestrés doivent être restitués aux parties plaignantes, directement lésées par les infractions, en application de l'art. 70 al. 1 in fine CP. Or, le 8 janvier 2013, X_____ a crédité le compte de dame Z_____ auprès de la A_____, qui présentait un solde de 48 fr. 25, de 114'700 francs. Par la suite, ce compte a subi divers débits mais n'a plus été crédité jusqu'à son blocage, le 11 janvier 2013. A cette date, il présentait un solde de 62'608 fr. 25 (p. 4 ; annexe, p. 101). Il est ainsi établi que l'argent séquestré provient de X_____, comme dame Z_____ l'a du reste expliqué à la banque, le 9 janvier 2013, lorsqu'elle a voulu effectuer un

retrait. Certes, X_____ s'était lui-même procuré illégalement une partie des montants qu'il a confiés à dame Z_____. Les tiers lésés par les agissements de X_____, qui ne sont pas parties à la présente procédure, n'ont pas revendiqué tout au partie de l'argent bloqué. On ignore d'ailleurs s'ils ont, dans l'intervalle, été indemnisés. Enfin, l'essentiel des fonds versés par X_____ à la prévenue était d'origine licite. En définitive, la cour de céans décide d'allouer à X_____ les avoirs séquestrés, en paiement partiel de sa créance.

15.1 Selon la nouvelle terminologie du CPP, on entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Sont toujours considérées comme des lésées les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence est considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 140 IV 155 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa). De même, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (art. 118 al. 2 CPP). La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, le lésé peut, cumulativement ou alternativement, demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (« plainte pénale »; art. 119 al. 2 let. a CPP) et/ou faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la poursuite pénale (« action civile »; art. 119 al. 2 let. b CPP). Le dépôt d'une plainte pénale vaut dès lors constitution de partie plaignante mais uniquement, sauf précision contraire, en qualité de demandeur au pénal (Jeandin/Matz, Commentaire romand, n. 14 ad art. 118 CPP). En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b CPP (art. 122 al. 3 CPP). Sur le plan juridique, les conclusions civiles consisteront principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss CO) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO). La réparation du dommage comprend en principe le paiement d'un intérêt sur la somme allouée, le taux usuel étant de 5% (ATF 122 III 53 consid. 4a et 4b). Le point de départ est en principe celui de l'acte illicite (Deschnaux/Tercier, La responsabilité civile, 2 éd., §24 n°38). Bien que l'action civile soit exercée accessoirement au procès pénal et régie par les règles de la procédure pénale, elle doit, en raison de son caractère privé, être traitée du point de

vue matériel selon les règles du droit civil, auquel s'applique en principe la maxime des débats (art. 55 CPC, Jeandin/Matz, Commentaire romand, n° 2 ad art. 123 CPP). Les parties doivent donc créer une base complète et exacte pour le jugement de l'action civile et, dans ce but, chiffrer leurs conclusions civiles, les motiver et citer les moyens de preuve qu'elles entendent invoquer (art. 123 CPP). En vertu de la maxime de disposition, le lésé doit indiquer de façon précise au juge ce qu'il demande : cette exigence recouvre non seulement le chiffrage proprement mais aussi la prise de conclusions individualisées s'il y a lieu. Le devoir de motiver impose principalement au demandeur à l'action civile d'exposer les faits sur lesquels se fondent ses conclusions, en particulier s'agissant de la quotité du dommage et du lien de causalité avec l'infraction poursuivie (Jeandin/Matz, n.4 s. ad art. 123 CPP). La prise de conclusions se fait soit par écrit soit oralement (art. 119 CPP). La motivation a lieu par écrit (art. 123 al. 1 CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentées au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP). A cet égard, le législateur se réfère aux plaidoiries faisant suite à la procédure probatoire devant le juge du fond, durant lesquelles la partie plaignante intervient après le ministère public et avant le prévenu (art. 346 al. 1 CPP), soit après la clôture de la procédure probatoire. Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité (art. 126 al. 1 let. a CPP) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 let. b CPP). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

15.2 En l'espèce, X_____ s'est constitué partie plaignante au civil le 4 juin 2013. Il a chiffré ses prétentions au montant partiel de 64'750 fr., plus intérêts, correspondant selon lui au solde séquestré sur le compte A_____. Comme indiqué au considérant 14.2 supra, les avoirs séquestrés sur le compte A_____ xxx1 proviennent de X_____ et sont le résultat direct de l'infraction dont il a été victime, de sorte qu'ils lui sont attribués, en application de l'art. 70 al. 1 in fine CP. Cette allocation éteint la prétention partielle que cette partie plaignante fait valoir dans la procédure pénale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de condamner la prévenue à lui payer en sus une somme d'argent. Pour le solde de sa créance, X_____ est renvoyé à agir au for civil.

15.3 Le 19 juin 2013, Y_____ s'est constitué partie civile. Le 22 août 2014, il a chiffré ses prétentions à 50'000 fr., correspondant aux arriérés de loyers et aux avances effectuées (Y_____, p. 166, rép. 11). L'autorité de céans n'est cependant compétente que pour statuer sur les prétentions en relation avec les infractions commises, à l'exclusion des créances fondées sur le contrat de bail ou d'autres relations contractuelles. La totalité des montants confiés par Y_____ à dame Z_____ a été remise en cash (dame Z_____, p. 43, rép. 15 ; p. 73, rép. 5), de sorte que leur montant n'est pas documenté (Y_____, p. 30, rép. 14). La prévenue admet avoir perçu entre 20'000 fr. et 40'000 fr. de son ami (dame Z_____, p. 42, rép. 7 ; p. 43, rép. 17 ; p. 72, rép. 2 ; p. 170, rép. 5). La cour de céans retient dès lors que le dommage causé s'élève au moins à 20'000 francs. Partant, la prévenue doit être condamnée à verser à Y_____ 20'000 francs. Pour le surplus, il est renvoyé à agir au for civil.

16. Vu le sort de l'action pénale, les frais sont mis à la charge de la prévenue (art. 426 CPP).

Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et débours effectivement supportés. L'émolument de justice est fixé en tenant compte de l'ampleur et la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties ainsi que leur situation financière. Il oscille entre un minimum et un maximum arrêté eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar). Il est perçu un émolument de 90 à 5000 fr. pour les procédures devant le ministère public (art. 22 let. b LTar) et de 190 à 5000 fr. pour celles devant le tribunal d'arrondissement (art. 22 let. d LTar).

En l'espèce, sur le vu de la difficulté et de l'ampleur de la cause, de la situation financière de la condamnée ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais d'instruction sont arrêtés à 2510 fr. (cf. décompte annexé à l'acte d'accusation). Pour la procédure devant le Tribunal d'arrondissement, les frais (émolument et débours) sont fixés en vertu des mêmes principes à 2500 fr. (comprenant 25 fr. pour les services de l'huissier judiciaire, art. 10 al. 2 LTar). Partant, les frais pénaux d'instruction, par 2510 fr., et de jugement, par 2500 fr., sont mis à la charge de dame Z_____.

17.1 Aux termes de l'art. 433 CPP, dans les cas suivants, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure:

a. elle obtient gain de cause;

b. le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426, al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2).

Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut pas être considérée comme ayant eu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil ni, comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). La loi distingue déjà entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf. en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui parlent des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109 ; arrêt 6B_753/2013 du 17 février 2014).

Les frais du conseil juridique comprennent les honoraires, calculés selon les articles 27ss LTar, auxquels s'ajoutent les débours (art. 4 al. 2 LTar). Les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). En cas de procédure devant le ministère public, les honoraires sont en principe compris entre 550 et 5500 fr. et devant le tribunal d'arrondissement entre 1'100 à 8'800 francs (art. 36 LTar).

17.2 En l'espèce, la prévenue a été condamnée pour les actes commis au préjudice des parties plaignantes. Par ailleurs, les prétentions civiles de Y_____ et X_____ ont été admises dans leur principe, même si le montant alloué est inférieur, pour le premier cité, à ses conclusions. Dès lors qu'ils obtiennent gain de cause pour l'essentiel tant sur le plan pénal que civil, ils ont droit à l'octroi de dépens.

Me N_____ n'a pas participé aux actes d'instruction. Son activité s'est limitée à la rédaction de quelques courriers, la prise de connaissance du dossier et à des

entretiens avec son client. Compte tenu notamment de la nature et de l'importance de la cause, de son degré de difficulté, de la responsabilité encourue et de l'activité utile déployée, les dépens de X_____ sont arrêtés au montant réclamé de 1460 fr., débours inclus. En définitive, la prévenue versera à X_____ une indemnité de 1460 fr. à titre de dépens.

Y_____ n'ayant pas conclu à l'octroi de dépens, ni a fortiori chiffré et justifié de prétentions à ce titre, aucune indemnité à titre de dépens n'est allouée à cette partie plaignante (art. 433 al. 2 CPP).

Prononce

1. Z_____, reconnue coupable (49 al. 1 CP) d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) et de pornographie (art. 197 ch. 3 aCP en lien avec l'art. 21 CP), est condamnée à une peine privative de liberté de 24 mois.
2. Elle est mise au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine, le délai d'épreuve étant fixé à 4 ans (art. 44 al. 1 CP).
3. Le sursis octroyé le 21 novembre 2011 par Ministère public du C_____ n'est pas révoqué (art. 46 al. 2 CP).
4. Il est signifié à Z_____ (art. 44 al. 3 CP) :
 - qu'elle n'aura pas à exécuter la partie de la peine privative de liberté suspendue si elle subit la mise à l'épreuve avec succès (art. 45 CP);
 - que le sursis partielle dont elle bénéficie pourra, en revanche, être révoqué si elle commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP).
5. Les avoirs détenus sur le compte privé xxx1 ouvert auprès de la A_____ au nom de Z_____ sont alloués à X_____ en paiement de sa créance partielle d'un montant équivalent.
6. Pour le surplus, les prétentions civiles de X_____ sont renvoyées au for civil.

7. Z_____ versera à Y_____ 20'000 francs. Pour le surplus, les prétentions civiles de Y_____ sont renvoyées au for civil.
8. Les frais d'instruction, par 2510 fr., et de jugement, par 2500 fr., sont mis à la charge de Z_____.
9. Z_____ versera à X_____ une indemnité de 1460 fr. à titre de dépens.
10. Il n'est pas alloué de dépens à Y_____.
11. Le présent jugement est communiqué au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, conformément à l'art. au sens de l'art. 29a al. 1 LBA.

Sion, le 30 mars 2015